PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets.
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GD MONTAUBAN COMMUNAUTE AGGLO

C.A.P.M.T.R.
rue de l'hotel de Ville BP 764
82000 Montauban

Références : FT/ S-2026-0376.
Code AIOT : 0006803623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement GD MONTAUBAN COMMUNAUTE AGGLO implanté lieu-dit lalauze 82000 Montauban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection inopinée a lieu dans le cadre de l'Action "coup de poing" nationale "extinction incendie" des Installations TTR des déchets, au regard de la réglementation ICPE. Cette action se déroulant sur la semaine du 7 au 11 septembre 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GD MONTAUBAN COMMUNAUTE AGGLO

- lieu-dit lalauze 82000 Montauban
- Code AIOT : 0006803623
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) et le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères et Autres Déchets (SIRTOMAD) exploitent conjointement sur le site d'ECOSUD, dans la zone d'activités Albasud II à Montauban, un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de gestion et de traitement des déchets.
Grand Montauban Communauté d'Agglomération, par convention avec le SIRTOMAD, devient délégataire de la gestion réglementaire de ces installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 2.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Entretien	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.	Arrêté Ministériel du 27/12/2018, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	lumineuses.				

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, il a été constaté des points de contrôle non conformes. Ces non-conformités mineures peuvent être mises en conformité rapidement.
Ainsi, l'Inspection des Installations Classées demande la mise en place des actions correctives nécessaires et des justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 2.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.
Constats : L’inspection a constaté que l’’installation dispose d’un accès par un portail dégagé qui ne s'ouvre qu'avec les télécommandes mises à disposition des chauffeurs des engins accédant au site, permettant l’intervention des secours à condition d'avoir ladite télécommande. Le site dispose d'un second portail donnant accès à la voie publique périphérique au site, cependant ce portail métallique automatique est défectueux et inutilisé jusqu'à réparation. Le site bénéficie d'une voie engins de secours maintenue dégagée sur la périphérie des bâtiments, le jour de la visite aucun obstacle ne gêne la circulation des engins de secours. Il existe un dispositif interne temporaire de mise à disposition aux chauffeurs du site d'une clé

Il existe un dispositif interne temporaire de mise à disposition aux chauffeurs du site d'une clé afin de réaliser le déblocage manuel du portail d'accès au site, seulement il est nécessaire de rentrer par un portillon à l'intérieur du site.
Ce dispositif de déblocage manuel du portail n'est pas accessible par l'extérieur et donc non accessible aux services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre à disposition des services de secours un dispositif d'accès libre au site et de déblocage manuel du portail d'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection a constaté que des extincteurs sont visibles, accessibles et répartis dans les zones à risque dont le contrôle par le prestataire EUROFEU est en date de décembre 2025.
Aucun rapport de vérifications annuelles des extincteurs n'a été présenté à l'inspection pour les extincteurs présents sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de fournir le rapport annuel de contrôle des extincteurs, présents sur l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'exploitant ne possède pas de plan de l'installation et le jour de la visite il en est constaté l'absence d'affichage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit afficher l'ensemble des plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.2
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de consignes d'exploitation ou de sécurité et informe le personnel de son obligation de réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit créer et mettre à disposition de son personnel et autres intervenants sur le site l'ensemble des consignes d'exploitation écrites sur les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution incluant les consignes de sécurité adaptées aux risques rencontrés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Constats :

Ce point de contrôle avait déjà fait lieu d'une non-conformité:

- date de la visite d'inspection: 17/10/2023.
- constats: non-conformité.
- suites: Lettre de suite préfectorale, délais 3 mois.

Le jour de l'Inspection sur la zone dédiée à la rubrique 2794.1 de l'installation de broyage de déchets végétaux, il est constaté que le canal béton périphérique qui récupère les eaux pluviales (E.P.) avant évacuation vers le bassin de de stockage des EP est encore encombré de déchets végétaux. Ces amoncellement pourrait rendre difficile l'évacuation des E.P.
De même la bande de la clôture périphérique est recouverte d'une forte densité de végétation, le roncier recouvrant la clôture par endroits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de planifier et réaliser les travaux de maintenance des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et l'entretien des espaces verts pour éviter le développement de la végétation le long de la clôture périphérique de l'emprise du site dont notamment la zone dédiée aux activités de broyage de déchets végétaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2018, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution lumineuse nocturne.

Prescription contrôlée :

I.-Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne.

II.-Les installations d'éclairage visées à l'article 1er du présent arrêté sont équipées de luminaires assurant les prescriptions suivantes :
1° Pour les éclairages extérieurs définis au a et les parcs de stationnement définis au e de l'article 1er, les gestionnaires s'assurent que la valeur nominale de la proportion de lumière émise par le luminaire dont ils font l'acquisition au-dessus de l'horizontale est strictement inférieure à 1 %, en agglomération et hors agglomération. Sur site, l'installation d'éclairage respecte les conditions de montage recommandées par le fabricant et en tout état de cause assure une proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 4 %.
Sont exemptés de seuil pour leur valeur nominale de proportion de lumière émise, jusqu'au 31 décembre 2023, les luminaires vérifiant l'une des conditions suivantes :
-le luminaire est présent à son emplacement depuis 1945 ;
-le luminaire reproduit un modèle présent avant 1945 et a été reconstitué à partir d'archives mentionnées au livre II du code du patrimoine ;
-le luminaire est protégé au titre des monuments historiques ou par le règlement d'un site patrimonial remarquable mentionnés au livre VI du code du patrimoine ou est intégré à un immeuble ou à un ensemble immobilier protégé à l'un de ces titres ou en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
-le luminaire est intégré à un immeuble ou à un ensemble immobilier ayant reçu le label mentionné à l'article L. 650-1 du code du patrimoine.
2° Pour les éclairages extérieurs définis au a et les parcs de stationnement définis au e de l'article 1er, la proportion de flux lumineux émis dans l'hémisphère inférieur dans un angle solide de 3 /2 sr (angle solide équivalent à un cône de demi-angle 75,5°) par rapport au flux lumineux émis dans tout l'hémisphère inférieur (Code de Flux CIE n° 3) est supérieure à 95 %, en agglomération et hors agglomération.
3° Pour les éclairages extérieurs définis au a, les bâtiments non résidentiels définis au d et les parcs de stationnement définis au e de l'article 1er, la température de couleur ne dépasse pas la valeur maximale de 3 000 K en agglomération et hors agglomération [...] La densité surfacique de flux lumineux installé peut être diminuée durant la nuit, selon une plage horaire fixée par l'autorité compétente [...].

Constats :

Suite à un signalement reçu le 19 septembre 2024 à l'encontre du fonctionnement du site "Ecosud", ainsi que l'information à l'exploitant en date du 01 octobre 2024, le jour de la visite il est demandé aux exploitants de la déchèterie (SUEZ) et du quai de transfert (SIRTOMAD) leur programmation de fonctionnement des éclairages extérieurs pendant et hors périodes d'activités, afin d'en justifier aussi le respect de l'article 2 de l'A.M du 27 décembre 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant les justificatifs de fonctionnement des éclairages extérieurs selon l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ou pollution lumineuse nocturne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois